



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
CHRISTINA (LORNA) COLE
EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

I. INTRODUCTION

1. Par un avis d'audience daté du 14 mai 2026, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a introduit une instance disciplinaire contre Christina (Lorna) Cole (l'intimée) en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

2. L'exposé des allégations joint à l'avis d'audience contient l'allégation suivante :

Contravention : Entre octobre et décembre 2023, l'intimée a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance de certains fonds qu'elle a obtenus des comptes de banque ou de placement de clients, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

II. AUDIENCE PUBLIQUE OU À HUIS CLOS

3. L'intimée et le personnel de l'OCRI (le personnel) conviennent que l'audience relative à l'espèce devrait être publique, conformément à la Règle 1.8 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

III. AVEUX ET QUESTIONS À TRANCHER

4. L'intimée a examiné le présent exposé conjoint des faits et admet les faits indiqués à la partie IV. Elle reconnaît que ces faits constituent une conduite fautive pour laquelle un jury

d'audience du comité d'instruction de la section du Pacifique de l'OCRI (le jury d'audience) pourrait lui imposer des sanctions en vertu de la Règle 7.4.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

5. Le personnel et l'intimée demandent conjointement au jury d'audience de déterminer, à la lumière du présent exposé conjoint des faits, les sanctions qu'il convient d'imposer à l'intimée.

6. Le personnel et l'intimée conviennent que les observations présentées dans le cadre de l'instance seront fondées uniquement sur les faits convenus indiqués à la partie IV, et sur aucun autre renseignement, fait ou document, sous réserve du présent paragraphe et du paragraphe 7 ci-dessous.

7. Dans le cas où le jury d'audience demanderait au personnel ou à l'intimée, ou aux deux, de lui fournir tout fait supplémentaire qu'il considère comme nécessaire pour déterminer les questions dont il est saisi, le personnel et l'intimée conviennent que ces faits supplémentaires seront fournis au jury d'audience de l'une des manières suivantes : a) avec le consentement du personnel et de l'intimée si les deux parties s'entendent sur les faits supplémentaires; b) si l'intimée n'est pas présente à l'audience, le personnel peut communiquer les faits supplémentaires pertinents à la demande du jury d'audience; c) si les parties sont toutes deux présentes à l'audience et ne s'entendent pas sur les faits supplémentaires demandés par le jury d'audience, elles doivent avoir une possibilité raisonnable de présenter une preuve concernant les faits supplémentaires. Si une partie présente une telle preuve, la partie adverse pourra contre-interroger tout témoin entendu à ce sujet et devra avoir une possibilité raisonnable de présenter une contre-preuve si elle le souhaite.

8. Rien dans la présente partie IV n'a pour objet d'empêcher l'intimée de présenter une réponse et une défense complètes dans le cadre de toute instance civile ou de toute autre instance introduite contre elle.

IV. FAITS CONVENUS

Historique de l'inscription

9. Du 19 novembre 2020 au 9 janvier 2024, l'intimée était inscrite en Colombie-Britannique à titre de représentante de courtier au sein de BMO Investissements Inc. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI.

10. Le 9 janvier 2024, le courtier membre a congédié l'intimée en partie pour la conduite faisant l'objet de l'instance. À l'heure actuelle, l'intimée n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

11. Durant la période des faits reprochés, l'intimée était aussi une employée d'une banque qui fait partie du même groupe que le courtier membre (la banque) et exerçait ses activités à une succursale du courtier membre située dans la région de Squamish, en Colombie-Britannique (la succursale).

L'intimée a détourné des fonds de clients ou n'a pas justifié la provenance des fonds

Le compte bancaire utilisé par l'intimée pour détourner les fonds

12. Le 19 octobre 2023, AS, une cliente de la banque qui avait déménagé à l'étranger, a demandé à celle-ci de fermer ses comptes bancaires. L'intimée, qui était chargée de fermer les comptes d'AS, les a fermés, mais en a laissé un ouvert (le compte bancaire d'AS).

13. Le 24 octobre 2023 ou vers cette date, l'intimée a, à l'insu d'AS ou sans son autorisation :
i) préparé un formulaire visant à lui émettre une carte de débit de remplacement qui était associée au compte bancaire d'AS (la carte de débit de remplacement); ii) apposé la signature d'AS sur le formulaire; iii) soumis ce formulaire à la banque pour traitement.

Le client WA

14. WA était un client du courtier membre. Le 10 octobre 2023, il est décédé.

15. Le 23 octobre 2023, le personnel de la banque a informé l'intimée que :

(a) le client WA était décédé;

(b) l'intimée avait un rendez-vous avec DM (la fille et l'exécutrice testamentaire de WA) à la succursale;

(c) DM souhaitait [traduction] « entamer le processus de succession ».

16. À l'insu ou sans l'autorisation de DM, et avant sa rencontre avec celle-ci, l'intimée :

(a) le 24 octobre 2023 ou vers cette date,

- i. a effectué le rachat d'un certificat de placement garanti (CPG) totalisant 24 258,84 \$ dans le compte de WA à la banque (le produit du rachat de WA);
- ii. a déposé le produit du rachat de WA dans un compte d'attente utilisé par la succursale et la banque (le compte d'attente);

(b) le 26 octobre 2023 ou vers cette date,

- i. a transféré 23 801,78 \$¹ du compte d'attente à un compte au comptant du grand livre général utilisé par la banque (le compte au comptant du grand livre général), puis au compte bancaire d'AS;
- ii. a acheté une traite bancaire libellée à son nom d'un montant de 25 791,83 \$ (qui comprenait les 23 801,78 \$ qu'elle avait transférés du compte d'attente) à partir du compte bancaire d'AS;
- iii. a déposé cette traite bancaire dans son compte personnel détenu à une coopérative d'épargne et de crédit, et a utilisé environ 3 000 \$ de ces fonds pour régler des dépenses personnelles et rembourser des dettes.

17. Le 27 octobre 2023 ou vers cette date, l'intimée a rencontré DM à la succursale. Celle-ci lui a ordonné de racheter les placements dans les comptes de WA chez le courtier membre et de verser le produit du rachat à la succession de WA.

18. À ce moment-là, DM ne savait pas : i) que WA avait détenu un CPG dans son compte à la banque, l'intimée ne l'ayant pas informée de ce fait; ii) que l'intimée avait exécuté les opérations décrites ci-dessus dans le compte de WA.

¹ Une pénalité de 457,06 \$ a été facturée par la banque pour le rachat précoce du placement dans le CPG, et déduite du produit du rachat de WA.

Les clients LB et RB

19. Le 1^{er} juin 2023, LB, qui détenait un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) chez le courtier membre, est décédé. RB, sa conjointe, était la titulaire remplaçante de ce CELI.

20. Le 27 novembre 2023 ou vers cette date, l'intimée a rencontré RB à la succursale. Celle-ci a ordonné à l'intimée de racheter tous les placements dans le CELI et de transférer le produit du rachat dans son compte à la banque.

21. Le même jour, l'intimée a procédé au rachat de tous les placements dans le CELI et a déposé le produit du rachat totalisant 94 471,91 \$ (le produit du rachat dans le CELI) dans le compte d'attente.

22. Le 4 décembre 2023 ou vers cette date, à l'insu ou sans l'autorisation de RB, l'intimée :

- (a) a transféré 1 000 \$ (dont la source était le produit du rachat dans le CELI) du compte d'attente au compte au comptant du grand livre général, puis au compte bancaire d'AS;
- (b) a retiré 1 000 \$ en espèces du compte bancaire d'AS à l'aide de la carte de débit de remplacement décrite ci-dessus au paragraphe 13.

La découverte de l'inconduite de l'intimée

23. Le 24 novembre 2023 ou vers cette date, la banque s'est rendu compte que l'intimée avait acheté une traite bancaire à partir du compte bancaire d'AS et l'avait déposée dans son compte personnel à la banque.

24. Une enquête sur la conduite de l'intimée a été menée au nom du courtier membre, enquête au cours de laquelle on a découvert que l'intimée avait adopté la conduite décrite ci-dessus.

25. Le 14 décembre 2023, le courtier membre a suspendu l'intimée, en partie pour la conduite de celle-ci.

26. L'intimée n'a pas remboursé l'argent qu'elle a détourné de la façon décrite ci-dessus ni justifié la provenance de cet argent.

27. En mars 2024, la banque et le courtier membre ont versé un dédommagement pour les pertes subies à cause de l'inconduite de l'intimée en créditant :

(a) un montant de 1 014,38 \$ (intérêts compris) dans le compte de RB à la banque;

(b) un montant de 24 727,40 \$ (intérêts compris) dans le compte de WA à la banque.

28. Le 8 octobre 2024 ou vers cette date, la banque a recouvré un montant de 23 000 \$ provenant du compte personnel que l'intimée détenait à la coopérative d'épargne et de crédit.

29. L'intimée a donc tiré un montant de 1 801,78 \$ de son inconduite.

Les autres facteurs

30. L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

L'admission de la conduite fautive

31. L'intimée admet que, par sa conduite décrite ci-dessus, elle a, entre octobre et décembre 2023, détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance des fonds qu'elle a obtenus des comptes de banque ou de placement de clients, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

La signature de l'exposé conjoint des faits

32. Le présent exposé conjoint des faits peut être signé en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

33. Une signature télécopiée sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 29 mai 2026.

« Christina (Lorna) Cole » _____
Christina (Lorna) Cole

« Sam Wu » _____
Membre du personnel de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
Sam Wu, avocate principale de la mise en application